



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**ARRETE N°2019-1075 du 9 mai 2019  
portant interdiction de manifester à BAR LE DUC**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre Rochatte en qualité de Préfet de la Meuse ;

Considérant que certains participants du mouvement des gilets jaunes ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à manifester dans le cadre de la « marée jaune » annoncée le 11 mai 2019 à Bar le Duc ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de déclaration aux autorités de police compétentes, obligation prévue par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes « marée jaune » qui se sont tenues dans le département de la Meuse les 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements, des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics, des dégradations de biens publics ou privés ainsi que des départs d'incendies volontaires ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le concours du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer le maintien de l'ordre public et assurer la sécurité des manifestants ; qu'au total, 17 individus ont été interpellés par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant que deux individus vêtus de noir et cagoulés ont été interpellés devant le commissariat de Bar le Duc pour dissimulation de visage lors d'un rassemblement des gilets jaunes qui s'est tenu le 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Considérant qu'il résulte des informations transmises par les forces de l'ordre et circulant sur les réseaux sociaux que, outre la présence des manifestants, des casseurs pourraient être présents et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation afin de concilier la liberté de manifester et le maintien de l'ordre public ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux à se rassembler à Bar le Duc, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra dans cette même commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée, que les effectifs restants ne sauraient durablement être détournés des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

#### **ARRÊTE :**

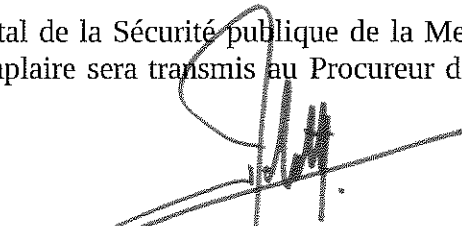
**Article 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement ne satisfaisant pas aux obligations prévues à l'article L 211-2 du code de sécurité intérieure, en cours ou susceptible de se dérouler sur la commune de Bar le Duc sont interdits le samedi 11 mai 2019 sur la zone délimitée ci après : quai Victor Hugo, boulevard de la Rochelle, place Foch, rue Joblot, rue Werly, rue de la Maréchale, rue Lapique, rue Voltaire, rue Martelot, rue du Docteur Neve, rue de la Couronne, place de la Couronne, rue Oudinot, rue Saint Antoine, rue du Cygne, rue du Bourg, rue Dom Cellier, rue du Coq, rue des fossés, rue Konarski, rue du petit Bourg, rue Jean Errard, rue d'Arros, rue Jean-Jacques Rousseau, place Reggio, rue Maginot, rue Henri Dunant, rue Notre Dame, rue du Gué, passage du Gué, rue des Minimes, rue du Général de Gaulle, ruelle Saint Antoine, Grand pont neuf.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 –** Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté et sera notamment affiché en Préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

**Article 5** : Le Secrétaire Général, le Directeur départemental de la Sécurité publique de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.



Alexandre Rochatte

